

Il semble plutôt que la l'Ordonnance sur les langues officielles des Territoires, O.N.W.T. 1984(2), c.2 (référence 12) régit l'utilisation des langues officielles dans les tribunaux des Territoires.

Le projet de loi C-72, aux termes de son propre article 3, s'applique aux "institutions fédérales", notamment "les tribunaux"; mais ne vise pas "les institutions du conseil ou de l'administration des Territoires du Nord-Ouest". Le projet de loi donne d'un "tribunal" la définition suivante: tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre justice. La question consiste par conséquent à savoir si la Cour d'appel est une "institution du conseil ou de l'administration des Territoires du Nord-Ouest" (et est, de ce fait, exclue de l'application du projet de loi en vertu de son article 3), ou si elle est un tribunal "créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre justice" (et est ainsi visée par le projet de loi).

Comme nous l'avons déjà souligné, la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest est maintenant constituée en vertu d'une mesure législative de l'administration des Territoires du Nord-Ouest. La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest s'est penchée sur la question de savoir si une mesure législative de l'administration des Territoires du Nord-Ouest est une mesure législative fédérale. Dans l'affaire Pfeiffer and Commissioner of the Northwest Territories (1977) 75 D.L.R. (3d) 407 (référence 13), le juge Tallis a statué qu'une loi adoptée par le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest n'est pas une loi du Parlement du Canada. La même position a été prise en ce qui concerne les lois de l'administration du Yukon dans l'affaire Daniel St. Jean v. The Queen (1986) 2 Y.R. 116 (référence 14).